

Acte pour amender les lois qui règlent l'inspection de la fleur et de la farine.

ATTENDU que l'étalon pour l'inspection de la fleur à New-York a été réduit, et qu'il est actuellement inférieur à celui adopté en cette province, et qu'il est en conséquence expédient d'abroger toute partie des actes réglant l'inspection de la fleur, qui réfère les inspecteurs en cette province à l'étalon de New-York comme devant leur servir de guide ;—Aces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Toute la troisième section de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, et intitulé : “ *Acte pour amender et continuer telles qu'amendées, les lois qui règlent l'inspection de la fleur et de la farine,* ” sera et elle est par le présent acte abrogée, et la suivante substituée à sa place :

“ En étampant ou marquant les différentes qualités ou descriptions de fleur, icelles seront désignées comme suit, savoir : celle d'une qualité très supérieure par les mots *extra superfine* ; celle de la seconde qualité par les mots *fancy superfine* ; celle de la troisième qualité par le mot *superfine* ; celle de la quatrième qualité par les mots *superfine No. 2* ; celle de la cinquième qualité par le mot *fine* ; celle de la sixième qualité par les mots *fine moyenne (fine middlings)* ; celle de la septième qualité par le mot *recoupe (pollards)* ; et la qualité appelée farine entière par les lettres E. N. T. par laquelle dernière description de fleur sera entendu le produit entier du blé moulu, excepté le gros son et la recoupe ; et en étampant et marquant les différentes qualités de farine de seigle, farine de maïs et farine d'avoine, les mots *farine de seigle, farine de maïs ou farine d'avoine*, seront étampés et marqués distinctement sur chaque baril ou demi baril, de manière à désigner le grain dont la farine sera faite ; et les qualités seront désignées comme suit, savoir : celle d'une qualité très supérieure par le mot “ *première,* ” celle d'une qualité immédiatement inférieure, par le mot “ *deuxième,* ” celle d'une qualité immédiatement inférieure, par le mot “ *troisième,* ” et celle de la plus mauvaise qualité, par le mot “ *non étampable* ” (*unbrandable*) ; et lorsque le grain avec lequel la fleur ou farine de quelque espèce que ce soit aura été manufacturé, aura été auparavant étuvé, cette préparation sera étampée et marquée par l'embarilleur sur chaque baril ou demi baril, soit en toutes lettres ou par le mot et la lettre “ *Kiln D.* ”

II. Pourvu toujours, qu'aucune disposition contenue dans le présent acte n'invalidera ni ne modifiera en aucune manière l'intention et le sens véritables des contrats existants pour l'achat ou la vente de fleur, basés sur l'étalon d'inspection ci-devant établi et en usage à Québec, Montréal et Toronto ; et la qualité de toute farine qui fera l'objet d'un contrat, ou qui aura été achetée ou vendue, sera constatée et éprouvée par l'inspecteur.